TROISIÈME DÉCISION DU CONSEIL

du 27 juin 1974

concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences, effectuées dans des pays tiers

(74/348/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves (1), modifiée en dernier lieu par la directive 73/438/CEE (2), et notamment son article 16 paragraphe 1 sous a),

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (3), modifiée en dernier lieu par la directive 73/438/CEE, et notamment son article 16 paragraphe 1 sous a),

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (4), modifiée en dernier lieu par la directive 73/438/CEE, et notamment son article 16 paragraphe 1 sous a),

vu la directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (5), modifiée en dernier lieu par la directive 73/438/CEE, et notamment son article 15 paragraphe 1 sous a),

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il existe, en Australie, en Espagne, aux États-Unis, en Nouvelle-Zélande, en Suisse, en Tchécoslovaquie et en Yougoslavie, des règles concernant les contrôles des semences ; que ces règles prévoient une inspection officielle sur pied à effectuer au cours de la production des semences ;

considérant que l'examen de ces règles ainsi que de leur application a permis de constater que les inspections sur pied prévues répondent aux conditions fixées à l'annexe I des directives susvisées ;

considérant que la présente décision n'empêche pas que des constatations communautaires soient annulées ou que la durée de leur validité ne soit pas prolongée lorsqu'il apparaît que les conditions sur lesquelles elles sont fondées ne sont pas ou ne sont plus remplies ; qu'il convient, à cet effet, d'obtenir d'autres renseignements pratiques sur les semences produites dans les pays précités en procédant à la culture et au contrôle d'échantillons par les essais comparatifs communautaires ;

considérant que, le 5 octobre 1973, le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) a élargi à certains crucifères et plantes oléagineuses le champ d'application de son système actuel pour la certification variétale des semences de plantes fourragères, destinées au commerce international; que, ce système s'appliquant désormais aux espèces de chou navet, de chou fourrager et de radis oléifère ainsi qu'aux plantes oléagineuses et à fibres réglementées par les directives communautaires, il convient de modifier les conditions particulières fixées par les décisions du Conseil constatant les équivalences ;

considérant qu'une autre modification est devenue nécessaire du fait d'un changement de la compétence d'un service national chargé des contrôles officiels des semences,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les inspections sur pied des cultures productrices de semences de la catégorie « semences certifiées » effectuées dans les pays et par les services figurant à l'annexe et pour les espèces qui y sont énumérées répondent aux conditions prévues aux annexes I des directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE ou 69/208/CEE, dans la mesure où les conditions particulières prévues à l'annexe sont remplies.

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2290/66.
(2) JO n° L 356 du 27. 12. 1973, p. 79.
(3) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
(4) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.
(5) JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

Article 2

L'annexe de la première décision 72/292/CEE du Conseil, du 20 juillet 1972, concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences, effectuées dans des pays tiers (1), est modifiée comme suit :

1. Sous les numéros d'ordre 8, 9, 11, 15 et 18, le chiffre « 2 » figurant dans la colonne 5 au regard de « chou navet », « chou fourrager », « radis oléifère » et « plantes oléagineuses et à fibres » est remplacé par le chiffre « 1 ».

2. Sous le numéro d'ordre 11, les mots « Ministerul Agriculturii şi Silviculturii, Bucuresti » figurant dans la colonne 3 sont remplacés par les mots « Ministerul Agriculturii, Industrici Alimentare, Silviculturii şi Apelor — Inspectia de stat pentru calitatea semintelor si materialului săditor ».

3. Au point 4 des «conditions particulières », les mots « ou en anglais » sont supprimés.

Article 3

L'annexe de la deuxième décision 73/86/CEE du Conseil, du 26 mars 1973, concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences, effectuées dans des pays tiers (2), est modifiée comme suit.

Sous les numéros d'ordre 2, 4 et 6, le chiffre « 2 » figurant dans la colonne 5 au regard de « chou navet », « chou fourrager », « radis oléifère » et « plantes oléagineuses et à fibres » est remplacé par le chiffre « 1 ».

Article 4

1. L'article 1er est applicable jusqu'au 30 juin 1976:

— avec effet au 1er juillet 1973, pour les espèces de chou navet, de chou fourrager et de radis oléifère, ainsi que pour les espèces de céréales,

— avec effet au 1er juillet 1974, pour les autres espèces.

2. L'article 2 point 1 et l'article 3 sont applicables aux cultures productrices de semences récoltées à compter du 1er juillet 1975. Ces dispositions peuvent également être appliquées aux cultures productrices de semences récoltées avant la date précitée.

3. L'article 2 point 2 est applicable avec effet au 1er septembre 1972.

4. L'article 2 point 3 est applicable avec effet au 1er janvier 1973.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1974.

Par le Conseil

Le président

K. GSCHEIDLE

(1) JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 22.
(2) JO n° L 106 du 20. 4. 1973, p. 18.

ANNEXE

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Conditions particulières
1	2	3	4	5
1	Australie	Department of Primary Industries, Canberra	Chou fourrager	1 ou 2 (*); 3, 4, 5
2	Yougoslavie	— Institut za poljoprivredna istraživanja (Institut de la recherche agronomique), Novi Sad — Zavod za krmno bilje (Station de recherche concernant les aliments des animaux), Kruševac — Institut za poljoprivredna istraživanja (Institut de la recherche agronomique), Sarajevo — Institut za oplemenjivanje i proizvodnju bilja poljoprivrednog fakulteta (Institut de l'université pour l'amélioration et la production des plantes), Zagreb — Poljoprivredni institut (Institut pour les questions agronomiques), Osijek — Kmetijski institut Slovenije (Institut slovénique pour les questions agronomiques), Ljubljana — Zemjodelski institut (Institut pour les questions agronomiques), Skopje	— Chou fourrager, radis oléifère — Plantes oléagineuses et à fibres (navette, colza)	1 ou 2 (*); 3, 4, 5 1, 3, 4, 5
3	Nouvelle-Zélande	Department of Agriculture	Chour fourrager	1 ou 2 (*); 3, 4, 5
4	Suisse	— Station fédérale de recherches agronomiques, Lausanne — Station fédérale de recherches agronomiques, Zürich	Céréales, à l'exception de l'alpiste, du maïs et du riz	1, 3, 4, 5
5	Espagne	Instituto nacional de semillas y plantas de vivero, Madrid	— Betteraves — Céréales, à l'exception du seigle, de l'alpiste, du maïs et du riz — Chou navet, chou fourrager et radis oléifère — Plantes oléagineuses et à fibres (colza, tournesol, soja)	1, 3, 5, 6 1, 3, 4, 5 1 ou 2 (*); 3, 4, 5 1, 3, 4, 5
6	Tchécoslovaquie	Ústředni Kontrolni a zkušebni ústav zemědělský, Praha	— Betteraves — Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal — Plantes oléagineuses et à fibres (tournesol)	1, 3, 5, 6 1, 3, 4, 5 1, 3, 4, 5

(*) Uniquement pour les cultures productrices de semences récoltées avant le 1er juillet 1975.

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Conditions particulières
1	2	3	4	5
7	États-Unis d'Amérique	— Alabama Crop Improvement Association, Inc. — Alaska Crop Improvement Association — Arizona Crop Improvement Association — Arkansas State Plant Board, Division of Seed Certification — California Crop Improvement Association — Colorado Seed Growers' Association — Delaware Crop Improvement Association — Florida Department of Agriculture — Georgia Crop Improvement Association, Inc. — Idaho Crop Improvement Association, Inc. — Illinois Crop Improvement Association, Inc. — Indiana Crop Improvement Association, Inc. — Iowa Crop Improvement Association — Kansas Crop Improvement Association — Kentucky Seed Improvement Association — Louisiana Department of Agriculture, Division of Entomology — Maine Department of Agriculture, Division of Plant Industry — Maryland State Board of Agriculture, Department of Agronomy — Michigan Crop Improvement Association — Minnesota Crop Improvement Association — Mississippi Seed Improvement Association — Missouri Seed Improvement Association — Montana Seed Growers' Association — Nebraska Crop Improvement Association — Nevada Department of Agriculture, Division of Plant Industry	— Betteraves sucrières — Céréales, à l'exception de l'alpiste et du maïs — Chou navet, chou fourrager et radis oléifère — Plantes oléagineuses et à fibres soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 5, 6 1, 3, 4, 5 1 ou 2 (*); 3, 4, 5 1, 3, 4, 5

(*) Uniquement pour les cultures productrices de semences récoltées avant le 1er juillet 1975.

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Conditions particulières
1	2	3	4	5
7	États-Unis d'Amérique *(suite)*	— New Jersey, Department of Agriculture, Division of Plant Industry		
		— New Mexico Crop Improvement Association		
		— New York Seed Improvement Coop., Inc.		
		— North Carolina Crop Improvement Association, Inc.		
		— North Dakota State Seed Department		
		— Ohio Seed Improvement Association		
		— Oklahoma Crop Improvement Association		
		— Oregon State University, Extension Service		
		— Pennsylvania State Department of Agriculture, Bureau of Plant Industry	— Betteraves sucrières	1, 3, 5, 6
		— South Carolina Crop Improvement Association	— Céréales, à l'exception de l'alpiste et du maïs	1, 3, 4, 5
		— South Dakota Crop Improvement Association	— Chou navet, chou fourrager et radis oléifère	1 ou 2 (*); 3, 4, 5
		— Tennessee Crop Improvement Association	— Plantes oléagineuses et à fibres soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 4, 5
		— Texas Department of Agriculture		
		— Utah Crop Improvement Association		
		— Utah Agricultural Experiment Station		
		— Vermont Department of Agriculture		
		— Virginia Crop Improvement Association		
		— Washington State Crop Improvement Association, Inc.		
		— Washington State Department of Agriculture, Seed Branch		
		— West Virginia Associated Crop Growers' Association		
		— Wisconsin Crop Improvement Association		
		— Wyoming Seed Certification Service		

(*) Uniquement pour les cultures productrices de semences récoltées avant le 1er juillet 1975.

Conditions particulières

1. L'inspection sur pied est effectuée selon les règles nationales pour l'application du système de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) pour la certification variétale des semences destinées au commerce international.

2. L'inspection sur pied est effectuée selon les règles nationales pour le contrôle variétal des semences.

3. L'inspection sur pied est effectuée par des autorités de l'État ou, sous la responsabilité de ces autorités, par des personnes morales de droit public ou privé, à condition que ces personnes ne recueillent pas un profit particulier du résultat de cette inspection.

4. Les semences récoltées se trouvent dans un emballage officiellement fermé et muni d'une étiquette officielle comportant au moins les indications suivantes :

 a) service responsable et pays ;

 b) espèce ;

 c) variété ;

 d) numéro de référence des semences de base et nom de l'État membre ayant effectué la certification de ces semences ;

 e) numéro de référence du lot ;

 f) poids net ou brut déclaré ;

 g) « semences non certifiées ».

 Toutes les indications sont rédigées au moins dans une des langues officielles des Communautés européennes.

5. Une notice officielle porte les indications suivantes :

 — la surface cultivée,

 — la quantité des semences récoltées,

 — l'attestation que les cultures dont les semences proviennent ont subi avec succès une inspection officielle sur pied.

6. Les semences récoltées se trouvent dans un emballage officiellement fermé et muni de l'étiquette spéciale prévue par l'OCDE pour les semences qui ne sont pas certifiées définitivement ; cette étiquette porte les indications supplémentaires suivantes :

 — numéro de référence des semences de base,

 — nom de l'État membre ayant effectué la certification de ces semences de base.